

Projet d'Évaluation



Septembre-Octobre 2021

Références : B.O. n°30 du 29 juillet 2021
Décret 2021-983 du 27 juillet 2021
Arrêté du 27 juillet 2021 et Note de Service du 29 juillet 2021

I. LES MODALITÉS D'OBTENTION DU BACCALAURÉAT

La somme des coefficients (100) pour la note moyenne obtenue au baccalauréat est répartie comme suit :

A/ Les disciplines évaluées en Contrôle continu (CC) et celles en Épreuves Terminales (ET)

Discipline	Année de Première - coefficients		Année de Terminale - coefficients		Total coefficient
	CC	ET	CC	ET	
Histoire-Géographie	3	Non	3	Non	6
LVA	3	Non	3	Non	6
LVB	3	Non	3	Non	6
Ens. Scientifique (<i>bac G</i>) Ou Maths (<i>bac Techno</i>)	3	Non	3	Non	6
Enseignement De Spécialité 1 (EDS – dépend de la série)	8	Non			8
E.M.C.	1	Non	1	Non	2
E.P.S.	---	Non	6 CCF	Non	6
Total contrôle continu :					40
Français – Écrit	Non	5			5
Français – Oral	Non	5			5
EDS 2	Non	Non	Non	16	16
EDS 3	Non	Non	Non	16	16
Philosophie	Non	Non	Non	8 (G) / 4 (Techno)	8 ou 4
Grand Oral	Non	Non	Non	10 (G) / 14 (Techno)	10 ou 14
Total épreuves terminales :					60
Option	2	Non	2	Non	4

⇒ En voie Technologique, les EDS sont :

ST2S : EDS1 (Première) : Biologie et Physiopathologie Humaines (BPH) ; **EDS2 :** Chimie, BPH ; **EDS3 :** Sciences Techniques Sanitaire et Sociale en Terminale.

STMG : EDS1 (Première) : Sciences de Gestion & Numérique ; **EDS2 :** Droit et Économie ; **EDS3 :** Management, Sciences de Gestion & Numérique.

B/ Les modalités d'évaluation en contrôle continu (40%) pour le Lycée Lumière

Le Projet d'Évaluation du Lycée définit les modalités retenues pour les 40% du contrôle continu. Il participe pleinement à la préparation des élèves aux épreuves terminales ainsi qu'à leur projet d'orientation. Il mobilise toutes les disciplines et s'appuie sur des principes essentiels :

- ✓ **Égalité de traitement des élèves :** le Projet d'Évaluation fixe un cadre de traitement identique pour tous les élèves du lycée d'une même filière.
- ✓ **Transparence :** le Projet d'Évaluation explicite la façon dont ce cadre s'applique dans l'établissement. Il fait l'objet d'une communication auprès des élèves et des familles.
- ✓ **Liberté pédagogique :** chaque professeur reste libre de sa progression pédagogique, de ses évaluations, de ses appréciations.

C/ Les modalités d'évaluation en contrôle continu (40%) pour les élèves qui suivent un ou plusieurs enseignements par le CNED

Dans le cas d'un enseignement à distance assuré par le CNED réglementé pour une ou plusieurs disciplines, le lycée reporte dans les bulletins scolaires les notes et appréciations communiquées par le CNED.

II. LES RÉSULTATS PORTÉS SUR LES BULLETINS SCOLAIRES

A/ La moyenne trimestrielle

Les moyennes arrêtées en conseil de classe sont des moyennes représentatives. Elles ont une valeur certificative.

La moyenne, qui est portée sur les bulletins et qui remontera sur le Livret Scolaire (LSL) et dans Parcoursup, sera construite à partir des notes obtenues aux évaluations. Selon les disciplines et le volume horaire de chacune, le nombre de notes sera à minima de 2, sans limitation supérieure. La moyenne est constituée d'évaluations sommatives, formatives et diagnostiques, chacune pouvant être affectée d'un coefficient de pondération.

Les cas particuliers d'élèves qui n'auraient pas de notes en nombre suffisant dans une discipline sont précisés au point E/.

Les supports choisis par les professeurs pour les évaluations sont divers : devoirs surveillés, devoirs communs, « bac blanc », devoirs écrits en classe, devoirs à la maison, devoirs en groupe ou individuel, évaluations orales, comptes rendus d'exposé, participation en classe, travaux pratiques (en sciences notamment, évaluations des compétences expérimentales), etc.

B/ Saisie des notes

Les notes seront saisies dans le logiciel Pronote à destination des élèves et de leurs représentants légaux. Elles sont renseignées au fur et à mesure afin de permettre de suivre l'évolution de l'élève au cours du trimestre. Pour des situations particulières, ces notes peuvent être amenées à évoluer sous certaines conditions (par exemple, un zéro pour travail non rendu peut être remplacé par la note correspondant à la production de l'élève s'il en remet une dans le délai imposé par l'enseignant, etc.).

C/ L'évaluation des élèves à besoins éducatifs particuliers

Dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 du Code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité (demande de dispense d'épreuve à formuler par les familles sur AMEX et auprès du Rectorat pour les demandes de dispense d'enseignement).

La majoration du temps de composition pour une évaluation qui se déroule sur le temps d'un cours n'étant matériellement pas possible, chaque enseignant décidera de la compensation mise en place : note obtenue multipliée par un coefficient ou diminution du nombre d'exercices à réaliser. Le choix de l'enseignant sera annoncé à l'élève avant l'évaluation et **mentionné à posteriori sur la copie de l'élève.**

D/ Absences

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements inscrits dans leur emploi du temps et établi par l'établissement. Toute évaluation manquée sera rattrapée dès le retour de l'élève **dans la mesure du possible et sur décision de l'enseignant** et selon les modalités qu'il lui indiquera.

En aucun cas une absence ne peut justifier le refus de participer à une évaluation. La note « zéro » pourra être attribuée à l'élève qui refuse de se soumettre à une évaluation écrite ou orale.

Cas de l'E.P.S. : Toute absence prolongée ou absence à l'évaluation de fin de cycle doit être justifiée **par un certificat médical**. En cas d'inaptitude temporaire lors d'une évaluation trimestrielle, une épreuve de rattrapage sera proposée à l'élève en fin d'année.

Des évaluations écrites de rattrapage pourront avoir lieu, idéalement les vendredis entre 14h et 18h ou sur tout autre créneau libre dans l'EDT de l'élève concerné.

E/ Épreuve exceptionnelle de remplacement

Le ou la Présidente du conseil de classe, après avis des enseignants de l'équipe pédagogique, apprécie les situations pour lesquelles la moyenne trimestrielle n'est pas représentative et ne peut donc avoir une valeur certificative. Dans ce cas, la moyenne est remplacée par la mention « ABSENT » dans le bulletin trimestriel.

Lors du dernier conseil de classe de l'année de Première et de l'année de Terminale, le cas des élèves ayant une moyenne « ABSENT » à l'une des périodes de l'année est discuté. Le ou la Présidente du conseil, après avis des enseignants de l'équipe pédagogique, décide :

- Soit d'**arrêter une moyenne annuelle** avec les éléments d'évaluation dont dispose l'enseignant de la discipline concernée sur l'année ;
- Soit, en l'absence de ces éléments, de **convoquer l'élève à une épreuve ponctuelle dite de remplacement*** ; la note obtenue à cette évaluation est retenue en lieu et place de la moyenne manquante et comptera donc pour l'obtention du baccalauréat (*voir 2-E de la note de service du 28/07/2021*).

En cas d'absence dûment justifiée à cette épreuve (justificatif à fournir dans les 48h au secrétariat de Direction), l'élève est à nouveau convoqué. Sans justificatif, la note de zéro est attribuée.

* Note manquante en classe de Première : épreuve de remplacement au 1^{er} trimestre de l'année de Terminale ;

Note manquante en classe de Terminale : épreuve de remplacement en fin d'année.

F/ Cas de fraude ou de tentative de fraude

- En classe :

En cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une évaluation, le professeur prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'évaluation. Toute pièce matérielle, outil numérique (téléphone, tablette, montre connectée, etc.) permettant d'établir la réalité des faits sera immédiatement confisqué.

Dans tous les cas, le professeur dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs des faits. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

L'élève est entendu par un personnel de Direction, dans le respect du principe contradictoire et est invité à porter par écrit ses observations à destination du chef d'établissement ou par ses responsables légaux s'il est mineur.

- ⇒ Lorsque la fraude est avérée, le personnel de Direction notifie une décision d'attribution de la note « zéro ».
- ⇒ Le ou les élèves auteurs des faits peuvent être convoqués par le personnel de Direction pour composer à nouveau.
- ⇒ Par ailleurs et de manière distincte, une procédure disciplinaire peut être engagée.

- À la maison :

En cas de fraude ou de plagiat à un devoir maison, un procès-verbal pourra être rédigé par le professeur.